

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de CALMONT (Haute-Garonne), dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian PORTET, Maire, après convocation légale en date du 10 décembre 2024.

- **Présents** : Christian PORTET – Marie-Pierre ARNOLD – Daniel CASENAVE – Lionel CAUVIN – Anne-Marie COULON – Laurent DUCROS – Thierry ECHENNE – Laurent FERRE – Jean-Christophe GUICHOU – Anne-Marie PASSOT – Annie PERA – Thierry PIBOULEAU – Hermine PIERRON – Fabienne ROUANNE – Martine SEVERAC
- **Absents excusés avec procuration** : François GUIBERT (procuration à Marie-Pierre ARNOLD)
- **Absents excusés sans procuration** : Christophe BREIL, Brigitte MIR
- **Absent** : Patrick PALLEJA
- **Secrétaire de séance** : Annie PERA

INTRODUCTION

Avant le passage à l'ordre du jour, Monsieur le Maire - Christian PORTET soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 4 novembre 2024.
Celui-ci est adopté à l'unanimité.

DEVIS SIGNÉS DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION

Monsieur le Maire affiche les différents devis signés dans le cadre de sa délégation :

- **MANUTAN COLLECTIVITES**, achat de petits matériels pour la salle de motricité de l'école : 296,46€ TTC
- **MANUTAN COLLECTIVITES**, achat d'une armoire de rangement pour la Halle : 477,79€ TTC
- **MANUTAN COLLECTIVITES**, jeux d'extérieur pour enfants à la maternelle : 9 417,60€ TTC
- **MANUTAN COLLECTIVITES**, achat de 8 lots de 10 bavoirs : 252,00€ TTC
- **LAMBERT CLÔTURES**, achat de clôtures pour la réhabilitation du court de tennis : 10 423,86€ TTC
- **BUREAU VALLEE**, achat d'une armoire de rangement pour la salle Camille Fines : 539,00€ TTC
- **BUREAU VALLEE**, achat de 2 vitrines extérieures (GILIS et CLAE) : 299,98€ TTC
- **BET STRUCTURAL**, étude EXE renforcement du plancher de la cuisine de la Halle : 1 440,00€ TTC
- **SARL DOUMENG**, renforcement du plancher de la cuisine de la Halle : 2 398,27€ TTC
- **ATMOSPHERES**, étude de faisabilité géothermie pour la Halle : 6 800,00€ HT
- **DECOLUM**, achat de 2 panneaux pour des arrêts de bus : 738,00€ TTC
- **EIT**, sonorisation de la Halle et de la salle Camille Fines : 5 965,20€ TTC
- **EYMET VILLAGE**, colis de Noël pour les aînés : 3 690,00€ TTC
- **BUREAU VALLEE**, achat de 2 ordinateurs et d'un écran : 855,76€ TTC
- **LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL 31**, renouvellement des prestations de contrôles sanitaires à la cantine : 1 282,94€ TTC
- **KILOUTOU**, location d'une plateforme électrique : 545,19€ TTC
- **LE JARDIN DE JADE**, achat de sapins de Noël : 323,70€ TTC
- **LODGES CIAT**, prestation de lavage et réparation des 2 chapiteaux : 1 646,53€ TTC
- **REXEL**, achat de luminaires LED pour le réfectoire : 767,76€ TTC
- **LE JARDIN DE JADE**, achat d'arbres pour la végétalisation de la cour de l'école : 279,52€ TTC
- **ETS MARCHAND**, ronds en bois pour la végétalisation de la cour de l'école : 425,50€ TTC
- **MENUIS'TONY**, fabrication d'un banc en bois pour la cour de l'école : 1 200€ TTC
- **WURTH**, fournitures service technique : 615,43€ TTC
- **RDM VIDEO**, achat de CD : 135,18€ TTC

- COLACO, achat de DVD : 308,63€ TTC
- LIBRAIRIE DETOURS, achat de livres : 123,81€ TTC
- MAZETTE UNE LIBRAIRIE, achat de livres : 106,46€ TTC
- UGAP, achat d'un tapis d'enfants : 275,40€ TTC

Madame Annie PERA prend la parole pour annoncer l'installation de nouveaux jeux pour enfants au sein de la cour de l'école.

Monsieur Daniel CASENAVE prend la parole pour préciser l'achat de fournitures pour remplacer la clôture du court de tennis. Ces travaux seront réalisés au printemps 2025 par une entreprise locale.

Concernant le devis de la SARL DOUMENG, il indique qu'il s'agit du renforcement du plancher de la cuisine de la halle. Ces travaux ont été demandés par la Commission de sécurité et font suite à l'étude conduite par le bureau d'études BET STRUCTURAL.

Concernant le devis d'ATMOSPHERES, il précise qu'il s'agit d'une étude de faisabilité pour remplacer la PAC (Pompe À Chaleur) actuelle de la Halle par une PAC géothermie. Cette commande a fait l'objet d'une subvention de 5 440€ de la part de la Région Occitanie.

Monsieur Laurent DUCROS prend la parole pour savoir si le bureau d'études ATMOSPHERES a été réclamé par l'ADEME et demande si ce mode de chauffage par géothermie pourrait être étendu à d'autres bâtiments publics de la commune (Agence Postale Communale, salle Camille FINES, etc.).

Monsieur Daniel CASENAVE indique que le bureau d'études est conseillé par l'ADEME et que l'étude déterminera la faisabilité technique d'un éventuel réseau de chaleur.

Il ajoute que la PAC est la solution à retenir par rapport à une chaudière du fait de sa réversibilité (chaud et froid), intéressant lors des saisons chaudes.

Il indique également que la sonorisation de la Halle a été revue et étendue à la salle Camille FINES pour l'organisation de lotos ou d'autres événements.

Madame Anne-Marie PASSOT prend la parole et informe que le même fournisseur a été retenu pour la confection des colis de Noël aux personnes de plus de 70 ans : 83 colis « personne seule » et 88 colis « couple ». La distribution se fera le samedi 21 décembre dans la matinée. Pour les autres personnes n'ayant pas choisi ce cadeau, un repas festif leur sera proposé le jeudi 16 janvier 2025 sous la Halle (91 personnes).

Monsieur le Maire précise que les 2 chapiteaux de la collectivité ont été nettoyés et réparés.

INFORMATIONS

Rapport d'activités 2023 de la Communauté de communes des Terres du Lauragais

Ce document retrace les grandes lignes de l'activité de l'intercommunalité pour l'année 2023 et les nombreuses actions des services sur ses champs de compétences au service des usagers.

Décision budgétaire portant virement de crédits de chapitre à chapitre

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Lionel RAMADE, Directeur Général des Services.

Il rappelle que la collectivité est passée à la nomenclature budgétaire et comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2023.

À ce titre, l'organe délibérant a délégué à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (« fongibilité » de crédits).

Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Prévisions budgétaires Chapitre 67 - Article 673 : 0,00€

Dépassement budgétaire Chapitre 67 - Article 673 : 18,00€ (mandat correctif suite à un doublon de titres)

Les mouvements suivants ont été opérés :

Dépenses de fonctionnement Chapitre 11 - Article 626 : -18,00€

Dépenses de fonctionnement Chapitre 67 – Article 673 : + 18,00€

CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2024-08-01 : Demande de subvention pour le réaménagement de la Rue de la République auprès de l'État

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que conformément à sa mission, l'équipe de Maîtrise d'Œuvre désignée pour le projet de réaménagement de la Rue de la République participant à la revitalisation du centre-bourg a réalisé l'Avant-Projet Définitif (APD) et fixé le coût prévisionnel des travaux.

Ces dépenses sont éligibles au programme de subvention de l'État. Monsieur le Maire précise qu'un seul dossier peut être déposé chaque année au titre de la DETR.

Au 16 décembre 2024, ce projet a déjà reçu le soutien financier de l'État au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) 2024 pour un montant de 208 055,00€ et du Conseil départemental de la Haute-Garonne au titre des travaux d'urbanisation et des amendes de police pour un montant respectivement de 90 000,00€ et 6 300,00€.

Monsieur le Maire rappelle l'historique du projet et le coût prévisionnel de l'opération (774 415,84€ HT, soit 929 299,01€ TTC).

Ce projet pourrait bénéficier d'un soutien de l'État au titre du Fonds vert.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- *Article 1 : Dit que le montant HT de l'opération s'élèvera à 774 415,84€ HT ;*
- *Article 2 : Sollicite une subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat au titre du Fonds vert :*
 - *État (Fonds vert 2025) : 315 177,67€*
 - *Conseil départemental de la Haute-Garonne (notifiée) : 90 000,00€ et 6 300,00€*
 - *État - DETR 2024 (notifiée) : 208 055,00€*
 - *Fonds propres (part de la collectivité) : 154 883,17€*
- *Article 3 : Précise que cette dépense est inscrite au Budget Primitif 2024 de la commune.*

Monsieur Daniel CASENAVE prend la parole pour préciser le calendrier du projet (études complémentaires, réunion publique, travaux, etc.).

Monsieur le Maire indique que le projet devrait être terminé fin 2025 / début 2026.

Madame Fabienne ROUANNE entre dans la Salle du Conseil Municipal et rejoint les membres de l'assemblée.

Le point suivant est ajourné : « Convention entre la commune de Calmont et le syndicat mixte RÉSEAU 31 pour la réalisation d'une étude hydraulique dans le cadre du projet Rue de la République ».

Délibération n°2024-08-02 : Autorisation donnée au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en son article L1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du Conseil Municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits.

Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et L2121-29,

Vu l'article L232-1 du code des juridictions financières,

Considérant qu'il convient d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- *Article 1 : Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2025 avant le vote du budget 2025 dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*Montant budgétisé – Dépenses d'investissement 2024 : 1 287 984,84€
(hors chapitre 16 - Remboursement d'emprunts).*

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 321 996,21€ (25% x 1 287 984,84€)

Affectation et montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du budget 2025 :

Chapitres et/ou opérations – Libellé nature	Crédits ouverts en 2024 (BP + DM)	Montants autorisés avant le vote du BP 2025
041 – Opération d'ordre	19 293,39 €	4 823,35 €
20 – Immobilisations incorporelles	10 000,00 €	2 500,00 €
21 – Immobilisations corporelles	52 000,00 €	13 000,00 €
11 – Mairie	35 873,28 €	8 968,32 €
12 – École	144 821,07 €	36 205,27 €
13 – Halle	57 000,00€	14 250,00 €
14 – La Poste	76 142,00 €	19 035,50 €
20 – Stade	22 200,00 €	5 550,00 €
24 – Salle Camille Fines	60 000,00 €	15 000,00 €
25 – Église	7 000,00 €	1 750,00 €
41 – Voirie	25 000,00 €	6 250,00 €
43 – Rue de la République (urbanisation RD 35)	372 520,00 €	93 130,00 €
45 – Révision PLU	30 635,10 €	7 658,78 €
51 – Accessibilité	80 000,00 €	20 000,00 €
52 – Bibliothèque	20 500,00 €	5 125,00 €
55 – Maison de la Nature	30 000,00 €	7 500,00 €
101 – Terrains	200 000,00 €	50 000,00 €
104 – Cimetière	25 000,00 €	6 250,00 €
106 – Court de tennis	20 000,00 €	5 000,00 €
TOTAL dépenses d'investissement (hors dette)	1 287 984,84 €	321 996,21 €

Délibération n°2024-08-03 : Contrat de maintenance et d'hébergement du logiciel de la Médiathèque avec la société C3RB Informatique

Monsieur le Maire laisse la parole au Directeur Général des Service qui rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de renouveler un contrat de maintenance avec une entreprise afin d'assurer les prestations, hébergement / maintenance (mode SaaS) des solutions Orphée (logiciel de gestion de la Médiathèque).

Le contrat proposé par la société C3RB Informatique porte sur la mise en place des solutions Orphée de gestion de médiathèques, les prestations complémentaires, l'assistance, la maintenance et/ou l'hébergement associés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- *Article 1 : Décide d'accepter l'offre présentée par la société C3RB Informatique, pour un montant annuel HT de six-cent cinquante-huit euros et soixante-sept centimes (658,67€) et TTC de sept-cent quatre-vingt-dix euros et quarante centimes (790,40€).
Le présent contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.
Il sera reconductible ensuite sur année civile, par tacite reconduction, par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans sans que ce délai ne puisse excéder le 31/12/2027, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée avec un préavis de trois mois ;*
- *Article 2 : Donne mandat à Monsieur le Maire pour la signature du contrat correspondant.*

Délibération n°2024-08-04 : Attribution de bons cadeaux aux agents pour les fêtes de fin d'année

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est proposé de renouveler une action sociale en faveur des agents communaux à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (article 9),

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1,

Vu l'article L.2321-2 4° bis du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les règlements URSSAF en matière de chèques cadeaux,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (article 9, loi 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer le type d'actions menées au profit du personnel communal, le montant des dépenses afférentes, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- *Article 1 : Décide d'attribuer à tous les agents municipaux des bons cadeaux pour les fêtes de fin d'année d'une valeur faciale totale de 50€ (5 bons de 10€) ;*
- *Article 2 : Dit que les bons cadeaux sont à utiliser dans les commerces participants de Calmont jusqu'au 31 mars 2025. A la fin de l'opération, les commerçants retourneront au Service comptabilité de la collectivité les bons numérotés qui ont été utilisés, avec une facture globale au format papier. Une vérification des bons cadeaux sera effectuée par ce dernier avant le mandatement de la facture.*

Délibération n°2024-08-05 : Adhésion à la convention de participation en prévoyance proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Garonne (CDG31) et participation financière de l'employeur

Monsieur laisse la parole au Directeur Général des Services qui rappelle aux membres du Conseil Municipal que les Centres de Gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Il indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG 31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et que cette convention de participation a été attribuée au Groupement Alternative Courtage (courtier) / TERRITORIA (mutuelle).

Il ajoute que la participation de l'employeur obligatoire (7€ minimum inscrit dans la loi) dans le cadre de ce dispositif serait modulée comme suit :

- 8€ par mois pour les agents rémunérés plus de 2 500€ net avant impôt ;
- 9€ par mois pour les agents rémunérés entre 2 000 et 2 500€ net avant impôt ;
- 10€ par mois pour les agents rémunérés moins de 2 000€ net avant impôt.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- *Article 1 : Décide d'adhérer à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG 31 et attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier) / TERRITORIA (mutuelle) ;*
- *Article 2 : Fixe la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est modulée comme suit :*

Rémunération mensuelle nette avant impôt	Participation financière de la collectivité
Inférieure à 2 000 €	10 €
Entre 2 000 € et 2 500 €	9 €
Supérieure à 2 500 €	8 €

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause ;

- *Article 3 : Dit que la décision d'adhésion prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.*

Délibération n°2024-08-06 : Modalités d'exercice du travail à temps partiel

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 612-12 du Code Général de la Fonction Publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial (CST).

Informations complémentaires

1 / Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- *aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;*
- *aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du Code général de la fonction publique territoriale.*

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2 / Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- *à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;*
- *pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;*
- *lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.*

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- *employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;*
- *pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;*
- *relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.*

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du Code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3 / Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- *Article 1 : Fixe l'organisation du travail à temps partiel comme suit :*
 - *Pour le temps partiel de droit*
Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.
 - *Pour le temps partiel sur autorisation*
Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.
- *Article 2 : Fixe les quotités du temps partiel comme suit :*
 - *Pour le temps partiel de droit*
Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.
 - *Pour le temps partiel sur autorisation*
Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 60%, 70%, 80% et 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.
Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.
- *Article 3 : Fixe les modalités de la demande de l'agent et la durée de l'autorisation comme suit :*

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- *Article 4 : Fixe les modalités de refus du temps partiel comme suit :*

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

 - *la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;*
 - *la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.*
- *Article 5 : Fixe la rémunération du temps partiel comme suit :*

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

- Article 6 : Fixe les modalités de réintégration ou modification en cours de période comme suit :

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant, etc.). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

- Article 7 : Fixe les modalités de suspension du temps partiel comme suit :

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Délibération n°2024-08-07 : Motion sur les orientations budgétaires 2025 de l'État et leurs conséquences sur le bloc communal

Monsieur le Maire indique que dans le contexte de l'examen du projet de loi de finances 2025 à l'Assemblée Nationale, il est souhaité d'affirmer une vive opposition.

La présente motion a pour objet de dénoncer la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics et la population sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises.

Ce projet comporte plusieurs mesures qui sont, non seulement injustes mais également très préjudiciables aux communes, et par extension, à l'ensemble des collectivités territoriales.

Il est rappelé que contrairement au budget de l'État en déficit chaque année depuis près de 50 ans, les collectivités locales doivent appliquer la « règle d'or » qui les obligent à respecter l'équilibre de leurs finances.

Les efforts déjà consentis par les collectivités, notamment en assurant les transferts de l'État non compensés, il est maintenant demandé des efforts financiers supplémentaires.

Les mesures proposées, comme le prélèvement de 5 milliards (voire 10 milliards selon certaines analyses) sur les recettes des collectivités, la création d'un fonds de précaution qui mettrait certaines collectivités en difficulté, l'abaissement du taux du FCTVA et la réduction du Fonds Vert, ainsi que le gel de la DGF sont inacceptables.

La commune rappelle que les collectivités du bloc communal (les communes et les intercommunalités), sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Article 1 : Adopte la motion présentée ci-dessus ;
- Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la présente motion.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire annonce les dates des festivités de fin d'année : la cérémonie des vœux à la population le samedi 11 janvier 2025 à 18H sous la Halle suivi d'un apéritif dinatoire, le repas des aînés le jeudi 16 janvier à 12h sous la Halle organisé par le CCAS.

- Il donne ensuite les dates des prochains conseils municipaux : 3 février, 10 mars, 14 avril, 26 mai et 7 juillet.

- Les résultats du recensement réalisé sur la commune par l'INSEE indiquent une population 2 426 habitants.

- Monsieur Jean-Christophe GUICHOU prend la parole pour prévenir de la distribution du Calmont Infos pendant les vacances scolaires de Noël.

- Madame Anne-Marie PASSOT prend la parole pour annoncer la distribution des colis aux aînés le samedi 21 décembre et la tenue d'un prochain Conseil d'Administration du CCAS.

**Le Maire,
Christian PORTET**



**La Secrétaire de séance,
Annie PERA**